

**Délibération portant modification des statuts
l'Institut de Recherche sur l'Enseignement
des Mathématiques de La Réunion (IREM)**

Point n° 14 inscrit à l'ordre du jour

**Conseil d'Administration du 13 novembre 2014
Délibération n° 2014-98**

- VU le code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université de La Réunion ;
- VU la création de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques de La Réunion (IREM) en date du 12 décembre 1999 ;
- VU l'avis de la commission des statuts de l'université de La Réunion réunie le 28 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les statuts de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques de La Réunion (IREM) modifiés annexés.**

Résultats des votes à mains levées :

Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote : 19

Nombre de voix Pour : 19

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Fait à Saint-Denis le 17 novembre 2014

Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Mohamed ROCHDI



STATUTS DE L'IREM DE LA RÉUNION

**(projet adopté par le conseil scientifique de l'IREM le 22 septembre 2014,
approuvé par le conseil du LIM le 2 octobre 2014,
amendé par la commission des statuts le 28 octobre 2014)**

ADOPTES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION PLENIER DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION LE 13 NOVEMBRE 2014

Préambule

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques de la Réunion (IREM de la Réunion) a été créé par décision du conseil d'administration de l'université de la Réunion en date du 12 décembre 1999. Les présents statuts se substituent à ceux adoptés le 22 décembre 2000.

Article 1

Le réseau national des IREM, constitué en Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) et coordonné par l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM), fonctionne dans le cadre d'une convention avec le ou les ministère(s) chargé(s) de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'IREM de la Réunion est rattaché administrativement et budgétairement au Laboratoire d'Informatique et de Mathématiques (LIM, EA 2525) de l'université de la Réunion. Il bénéficie d'un budget fléché au sein de celui du LIM.

Article 2

L'IREM a pour missions :

- de mener des recherches appliquées à l'enseignement des mathématiques, en lien avec les recherches fondamentales conduites au sein de l'université dans les domaines de l'épistémologie et de la didactique ;
- de contribuer à la formation continue par la recherche des enseignants de mathématiques et à la formation de formateurs dans cette discipline ;
- de produire et de publier des ressources pédagogiques ;
- de diffuser la culture mathématique auprès des enseignants, des jeunes et du grand public ;
- de participer aux activités du réseau national des IREM.

Article 3

L'IREM est administré par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un conseil scientifique.

Article 4

Le directeur de l'IREM est nommé par le président de l'université, sur proposition du conseil scientifique de l'IREM, parmi les enseignants-chercheurs de mathématiques membres du LIM. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Le directeur adjoint de l'IREM est nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IREM, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants de mathématiques de l'université. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

Article 5

Le conseil scientifique de l'IREM comprend quatorze membres :

- le directeur de l'IREM ;
- le directeur adjoint de l'IREM ;
- un membre élu par le conseil d'administration de l'université ;
- un membre élu par le conseil académique de l'université ;
- un membre élu par le conseil d'école de l'ESPE ;
- un membre élu par le LIM ;
- un membre élu par le département de mathématiques et d'informatique de l'UFR Sciences et Technologies ;
- un IA-IPR de mathématiques nommé par le recteur ;
- un IEN de mathématiques-sciences nommé par le recteur ;
- un IEN du premier degré nommé par le recteur ;
- le président de Sciences Réunion (Centre de culture scientifique, technique et industrielle de la Réunion) ;
- le président de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public de la Réunion (APMEP-Réunion) ;
- deux membres élus parmi les animateurs de l'IREM (tels que définis dans l'article 6).

Le mandat des représentants des animateurs de l'IREM est d'un an, renouvelable. Le mandat des autres membres élus est de quatre ans, renouvelable. Un membre élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur de l'IREM, qui fixe l'ordre du jour des séances. Il se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le directeur de l'IREM peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux du conseil scientifique à titre consultatif ou informatif.

Article 6

Le conseil scientifique

- veille de façon générale au bon fonctionnement de l'IREM ;
- décide des actions à mettre en œuvre pour remplir les missions définies à l'article 2 ;
- désigne annuellement, après appel à candidatures auprès des enseignants de tous niveaux et examen des projets soumis, les animateurs retenus pour travailler au sein de l'IREM ;
- répartit, entre les animateurs et entre les actions entreprises, les moyens financiers et matériels mis à la disposition de l'IREM par l'université, le rectorat ou tout autre organisme ;
- se prononce sur le rapport d'activité annuel présenté par le directeur.

Article 7

Le directeur

- représente l'IREM, notamment au sein du réseau national des IREM ;
- prépare et préside les travaux du conseil scientifique, dont il exécute les décisions ;
- reçoit délégation du président de l'université pour engager les dépenses de l'IREM ;
- assure le suivi administratif et financier de l'IREM ;
- organise le travail des animateurs de l'IREM ;
- présente chaque année devant le conseil scientifique un rapport d'activité, qui est soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université et transmis à l'ADIREM.

Article 8

Le directeur adjoint assiste le directeur et, sur délégation de ce dernier, peut le remplacer en tout ce qui concerne les attributions définies à l'article 7.

Article 9

L'IREM est installé à Saint-Denis au sein des locaux du LIM. Il dispose en outre de locaux sur le campus du Tampon.

Pour sa gestion administrative et financière, l'IREM bénéficie du soutien logistique du LIM.

Article 10

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le directeur de l'IREM ou par au moins un tiers des membres du conseil scientifique de l'IREM.

Pour être adoptée, toute modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers par le conseil scientifique de l'IREM, puis être approuvée par le conseil d'administration de l'université.

A Saint-Denis, le 13 novembre 2014

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr Mohamed ROCHDE

